

Auteur: Salome Sidler, division Droit, OFEV

> Manuel EIE, module 1

Bases légales

Ce module du manuel EIE présente les bases légales applicables au déroulement et au contenu de l'EIE.

Table des matières

1	Généralités	2	4	Autres bases légales	11
1.1	Cadre légal et importance de l'EIE	2	4.1	Protection du climat	11
2	LPE	3	4.2	Conservation des monuments historiques, archéologie et protection des sites	11
2.1	Etude de l'impact sur l'environnement	3	4.3	Dangers naturels	12
2.2	Rapport relatif à l'impact sur l'environnement	3	4.4	Aménagement du territoire	12
2.3	Examen du RIE	4	4.5	Droit de l'énergie	13
2.4	Publicité du RIE	4	4.6	Rayonnement ionisant	13
3	OEIE	5	4.7	Loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre	13
3.1	Dispositions générales	5	4.8	Convention d'Espoo	13
3.2	Rapport d'impact	6	4.9	Prescriptions environnementales figurant dans d'autres lois fédérales	14
3.3	Tâches des services spécialisés de la protection de l'environnement	8	4.10	Législation cantonale sur la protection de l'environnement	14
3.4	Tâches de l'autorité compétente	9			
3.5	Coordination avec les autres autorisations et les décisions en matière de subventions	10			

1 > Généralités

1.1 Cadre légal et importance de l'EIE

L'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) est inscrite dans les art. 10a à 10d de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE). Elle est concrétisée dans l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et se réfère à la construction de nouvelles installations ou à la modification d'installations existantes.

LPE et OEIE

Du point de vue du droit de l'environnement, l'EIE constitue l'une des vérifications du projet menées dans le cadre d'une procédure de décision. Ses conclusions forment l'une des bases pour la prise de décision sur le projet présenté. Elle ne constitue donc pas une procédure en soi, mais s'insère toujours dans une procédure décisive (c'est-à-dire devant déboucher sur une décision).

L'EIE s'insère dans une procédure de décision

L'EIE garantit que la décision prend effectivement en compte les prescriptions environnementales déterminantes. En ce sens, l'EIE peut se comprendre comme une «étude de la conformité légale».

Objectif de l'EIE

L'EIE donne une vue d'ensemble des impacts environnementaux prévisibles d'un projet d'installation non seulement au requérant, au service spécialisé de la protection de l'environnement et à l'autorité compétente mais aussi au public concerné. Une information précoce et permanente améliore la compréhension du projet par le public, ce qui en fin de compte ne peut être qu'utile au déroulement de la procédure. Les prescriptions relatives à la protection de l'environnement s'appliquent de la même manière aux installations qui ne sont pas soumises à l'EIE. Autrement dit, toutes les installations doivent être «compatibles avec les dispositions en matière d'environnement», c'est-à-dire être conformes à la loi, même lorsque l'établissement d'un rapport d'impact n'est pas impératif.

Instrument de prévention
Information du public

En Suisse, l'EIE n'est prévue que pour les nouvelles installations ou – dans certains cas – pour la modification d'installations existantes. Le droit suisse ne prévoit en principe aucune analyse après la réalisation du projet (EIE a posteriori).

Pas d'EIE a posteriori

2 > LPE

2.1 Etude de l'impact sur l'environnement

Doivent faire l'objet d'une EIE les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Les projets pour lesquels des mesures usuelles basées sur des normes techniques actuelles (mesures standard) suffisent à garantir le respect du droit de l'environnement ne sont pas soumis à l'EIE.

Art. 10a LPE
Obligation de procéder à une EIE

Sur la base des critères susmentionnés, le Conseil fédéral a défini de manière exhaustive les installations soumises à l'EIE dans l'annexe de l'OEIE et fixé des valeurs seuils pour différents types d'installations. Pour les nouvelles installations, cela supprime en principe la nécessité de définir au cas par cas l'obligation de procéder à une EIE (cf. module 2). La pertinence de la liste des installations soumises à l'EIE doit être vérifiée périodiquement, c'est-à-dire probablement tous les 8 à 10 ans.

Liste des installations dans
l'annexe de l'OEIE

2.2 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement

Il incombe au requérant d'élaborer un rapport relatif à l'impact sur l'environnement (RIE ou rapport d'impact). L'autorité de décision doit prendre comme base le RIE pour vérifier si le droit de l'environnement déterminant est respecté. Le RIE doit donc comporter les éléments pertinents de chaque domaine environnemental à prendre en compte pour l'installation projetée. Notamment, il doit fournir des renseignements sur l'état initial, le projet (y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes) ainsi que les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront. Lors de la révision de la LPE en 2006, l'obligation de présenter les mesures qui permettraient de réduire encore davantage les nuisances sur l'environnement (ancien art. 9, al. 4, LPE) a été supprimée.

Art. 10b LPE
Rapport comme base pour l'EIE

L'enquête préliminaire doit permettre d'identifier les domaines environnementaux à examiner dans le RIE et les points précis à clarifier dans chaque domaine. Comme, en règle générale, l'enquête préliminaire ne démontre pas tous les effets du projet sur l'environnement, le requérant est amené à rédiger un cahier des charges pour le rapport. En revanche, s'il apparaît que l'ensemble des impacts du projet et des mesures de protection de l'environnement requises peuvent être présentés dans le cadre de l'enquête préliminaire, aucune autre étude environnementale n'est alors nécessaire: l'enquête préliminaire peut alors directement être remise en guise de RIE dans le cadre de la procédure décisive. L'étude d'impact est ainsi réputée achevée lorsque sont

Enquête préliminaire

réunies toutes les données requises pour que l'autorité puisse examiner si l'installation est en conformité avec le droit de l'environnement avant de rendre sa décision. S'il s'avère que les éléments contenus dans le RIE sont insuffisants, l'autorité peut demander au requérant des informations ou des explications complémentaires. Celui-ci assume le risque que l'enquête préliminaire ne soit pas suffisante pour servir de RIE et il devra alors remédier par la suite aux manques qui ont été relevés.

2.3 Examen du RIE

Lors de l'examen du RIE, les services spécialisés de la protection de l'environnement vérifient d'une part si les études environnementales nécessaires ont bien été effectuées. D'autre part, ils examinent si les enquêtes ont été réalisées selon des méthodes reconnues, si les données obtenues sont plausibles et si le projet respecte les prescriptions environnementales en vigueur. Ils requièrent les mesures de protection de l'environnement à prendre auprès de l'autorité de décision compétente. Le constat matériel dressé par les services spécialisés lors de l'examen du RIE (p. ex. le fait que les mesures proposées dans le RIE dans le domaine de la lutte contre le bruit ne soient pas compatibles avec l'objectif souhaité) revêt un caractère d'expertise dont l'autorité de décision ne peut s'écarter qu'en invoquant des raisons valables.

Art. 10c LPE
Examen par le service spécialisé de la protection de l'environnement

Pour les installations relevant d'une autorité cantonale et pouvant avoir des effets majeurs sur l'environnement, l'autorité cantonale compétente doit consulter l'OFEV (p. ex. centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau à partir de 3 MW; art. 10c, al. 2, LPE). Ces installations sont signalées en conséquence dans l'annexe de l'OEIE. L'idée sous-jacente est qu'il est nécessaire, pour de telles installations, d'intégrer également l'expertise du service spécialisé de la protection de l'environnement de la Confédération. Lorsqu'il est consulté, l'OFEV se limite toutefois à une évaluation sommaire, qui consiste avant tout à assurer l'application correcte et homogène du droit fédéral de l'environnement pour des installations spécialement dommageables pour l'environnement.

Consultation de l'OFEV

2.4 Publicité du RIE

La prescription selon laquelle chacun peut consulter le RIE et les résultats de l'examen signifie que le public doit être associé à l'EIE. Comme le «principe d'informer le public sous réserve de conserver le secret» est appliqué depuis mi-2006 au sein de l'Administration fédérale en vertu de la loi sur la transparence (LTrans), les documents doivent également pouvoir être consultés dans la procédure fédérale une fois que cette dernière est achevée. Les intérêts publics et privés qui exigent le respect du secret, en particulier le secret de fabrication et d'affaires, demeurent réservés. Pendant la procédure d'autorisation d'une installation soumise à l'EIE, le droit de consultation s'adresse aux parties prenantes d'une procédure fédérale, conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative; dans une procédure cantonale, ce droit obéit aux règles de procédure cantonales.

Art. 10d LPE
Possibilité de consulter le RIE

3 > OEIE

3.1 Dispositions générales

Les installations nouvelles sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) lorsqu'elles sont mentionnées dans l'annexe de l'OEIE (art. 1 OEIE).

Art. 1 OEIE
Installations nouvelles

Les installations existantes qui sont modifiées et qui figurent dans l'annexe de l'OEIE sont soumises à l'EIE lorsqu'il s'agit de modifications considérables et qu'elles doivent être autorisées dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation. Une modification est notamment qualifiée de «considérable» lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des nuisances supplémentaires ou nouvelles affectant sensiblement l'environnement. La modification d'une installation existante qui n'est pas mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance est soumise à une EIE si, après que ladite modification aura été effectuée, l'installation est assimilable à une installation définie en annexe et si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire une installation de ce type.

Art. 2 OEIE
Modifications d'installations existantes

L'EIE permet de déterminer si le droit de l'environnement applicable est respecté. Ce droit recouvre en priorité la LPE, les lois concernant la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, les forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique, ainsi que les ordonnances correspondantes. Cette énumération n'est toutefois pas exhaustive (cf. chapitre 4). Par exemple, l'art. 1 de l'arrêté fédéral concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz comporte également des prescriptions de police, dont le respect doit être vérifié dans le cadre de l'autorisation des centrales à gaz (cf. point 4.1). En outre, la conformité du projet avec le droit cantonal doit aussi être étudiée (cf. point 4.10).

Art. 3 OEIE
Objet de l'EIE

Les installations non soumises à l'EIE doivent respecter les mêmes prescriptions de protection de l'environnement que les projets qui y sont soumis. Pour celles-ci aussi, les incidences environnementales doivent être étudiées de la même manière, et des mesures de respect des prescriptions envisagées (cf. module 2, point 1.3).

Art. 4 OEIE
Installations non soumises à l'EIE

L'EIE est effectuée par l'autorité qui est compétente pour décider de la réalisation du projet («autorité compétente»). Elle est effectuée dans le cadre de l'une des procédures décisives consignées dans l'annexe de l'OEIE. Lorsqu'un projet relève d'une autorité cantonale, les cantons définissent la procédure décisive. Les cantons doivent opter pour la procédure permettant de procéder à une étude précoce et exhaustive. Lorsqu'un plan d'affectation spécial doit être établi pour le projet (plan d'aménagement, plan de quartier, etc.), l'EIE doit se dérouler dans le cadre de ce dernier, dans la mesure où il permet de procéder à une étude exhaustive. «Exhaustive» signifie, dans ce contexte, qu'à ce stade du projet il est possible d'en évaluer l'impact environnemental. Si une

Art. 5 OEIE
Autorité compétente et procédure décisive

étude exhaustive n'est pas possible au niveau du plan d'affectation spécial, les différents cantons prévoient une deuxième étape pour l'EIE.

Pour certaines installations, il est prévu de réaliser une EIE par étapes. Les installations correspondantes relevant de la compétence fédérale sont mentionnées dans l'annexe de l'OEIE. Parmi les installations qui sont de leur ressort, les cantons réglementent dans leur droit celles qui doivent faire l'objet d'une EIE par étapes. Les études relatives au droit de l'environnement doivent être réalisées chaque fois que les répercussions d'un projet doivent être connues pour la décision.

Art. 6 OEIE
EIE par étapes

La convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) garantit que, lors de la planification d'installations pouvant avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement, les impacts sur l'environnement induits dans le pays voisin touché soient déterminés. Par ailleurs, cette convention impose que l'information et la consultation des Etats voisins touchés lors de la planification d'installations pouvant avoir un impact transfrontière important soient assurées (voir également point 4.9 et module 3). L'article 6a OEIE définit le rôle des autorités fédérales et cantonales dans le cadre de l'application de la Convention d'Espoo.

Art. 6a OEIE
EIE dans un contexte
transfrontière (Convention
d'Espoo)

3.2 Rapport d'impact

Il appartient au requérant d'établir ou de faire établir le RIE. Pour ce faire, il peut mandater un bureau spécialisé.

Art. 7 OEIE
Obligation d'établir un RIE

L'enquête préliminaire doit faire apparaître l'impact que la réalisation du projet aura sur l'environnement. Le cahier des charges doit en outre spécifier les points à traiter dans les différents domaines environnementaux. Par ailleurs, celui-ci doit fixer les méthodes ainsi que le cadre géographique et temporel des études. Depuis peu, le requérant doit également présenter à l'autorité compétente l'enquête préliminaire en plus du cahier des charges, car ce dernier ne peut guère être évalué sans cette enquête.

Art. 8 OEIE
Enquête préliminaire et cahier
des charges

L'enquête préliminaire peut être remise en guise de RIE dans la procédure décisive, lorsqu'elle a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection de l'environnement nécessaires. Dans ce cas, l'enquête préliminaire doit répondre aux exigences posées au RIE (art. 9 et 10 OEIE). Les délais applicables sont également ceux en vigueur pour le RIE (art. 12b OEIE). Il n'est alors pas nécessaire d'élaborer un cahier des charges (cf. aussi module 4).

Art. 8a OEIE
Enquête préliminaire en guise
de RIE

En outre, le RIE doit présenter explicitement la manière dont sont pris en compte les résultats des études environnementales déjà effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il s'agit notamment des études menées en vue d'établir les plans sectoriels de la Confédération, les plans directeurs des cantons ou les plans d'affectation (documentés dans le rapport au sens de l'art. 47 OAT).

Art. 9 OEIE
Contenu du RIE

Application de l'article 8 LPE ainsi que de l'article 9, al. 3, OEIE

L'art. 8 LPE dispose que les atteintes seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe. Ce principe s'impose, car des atteintes à l'environnement isolées sont souvent perçues comme relativement peu importantes en soi, alors que leur conjonction peut se traduire par des atteintes sérieuses.

L'EIE reprend ce principe de la LPE relatif aux installations: l'art. 9, al. 3, OEIE précise que tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet doivent être évalués aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Les atteintes environnementales de deux ou plusieurs installations étroitement liées, c'est-à-dire formant une unité sur le plan spatial et fonctionnel, doivent également être évaluées dans leur action conjointe (cf. aussi module 2, point 2.3).

En tant qu'aide à l'exécution, le présent manuel de l'OFEV est déterminant pour l'établissement du RIE lorsque l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, lorsque l'OFEV est consulté au cours de la procédure cantonale ou lorsque le canton compétent n'a pas édicté de directives propres. Dans tous les autres cas, le RIE est établi conformément aux directives cantonales. Le requérant et les autorités peuvent déroger à ces directives uniquement s'ils peuvent prouver qu'ils satisfont malgré tout au droit fédéral.

Art. 10 OEIE
Directives émanant des services spécialisés de la protection de l'environnement

*D'autres aides à l'exécution émanant de la Confédération sont rassemblées sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement:
<http://www.uvp.ch> >Bases légales >Directives*

Un récapitulatif des aides à l'exécution et des guides pertinentes est aussi proposé à l'annexe A1 du module 5.

Le requérant remet le RIE et les autres documents à l'autorité compétente dès l'engagement de la procédure décisive.

Art. 11 OEIE
Remise du RIE

3.3 Tâches des services spécialisés de la protection de l'environnement

Pour les projets devant faire l'objet d'une décision au niveau cantonal, c'est le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton qui évalue le RIE. Pour les projets dont la décision relève de la compétence d'une autorité fédérale, c'est l'OFEV qui évalue le RIE. En application de l'art. 10c, al. 2, LPE, l'OFEV évalue en outre certains projets cantonaux pouvant avoir des effets majeurs sur l'environnement en plus du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton (procédure dite de «consultation»). Les types d'installations correspondants sont signalés dans l'annexe de l'OEIE par un astérisque.

Art. 12 OEIE
Compétence

Les cantons sont tenus de fixer, pour les projets cantonaux, des délais de traitement qui s'imposent aux services spécialisés de la protection de l'environnement. Pour les projets devant faire l'objet d'une décision de la part d'une autorité fédérale ou pour lesquels l'OFEV est consulté, l'OEIE définit les délais suivants:

Art. 12a et 12b OEIE
Délais de traitement

Tab. 1 > Délais de traitement pour l'OFEV

Enquête préliminaire et cahier des charges	2 mois conformément à l'art. 12a, al. 2, OEIE, dans la mesure où l'avis cantonal est disponible ou pris en compte dans le cahier des charges. Sinon, l'OFEV dispose encore d'un mois au minimum pour se prononcer après la réception de l'avis cantonal.
RIE dans la procédure fédérale	5 mois conformément à l'art. 12b, al. 2, OEIE (mais 2 mois au minimum après réception de l'avis cantonal)
Enquête préliminaire et cahier des charges dans la procédure cantonale avec consultation de l'OFEV	2 mois conformément à l'art. 12a, al. 3, OEIE. Le délai de traitement pour l'OFEV commence à courir à partir du moment où il est en possession de tous les documents cantonaux, et notamment de l'évaluation (provisoire) du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.
RIE dans la procédure cantonale avec consultation de l'OFEV	2 mois conformément à l'art. 12b, al. 3, OEIE. Le délai de traitement pour l'OFEV commence à courir à partir du moment où il est en possession de tous les documents cantonaux, et notamment de l'évaluation (provisoire) du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.

Le module 3, point 3.2 revient plus en détail sur les délais de traitement.

Le service spécialisé de la protection de l'environnement compétent évalue par écrit si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement. Si nécessaire, il demande d'imposer des charges au requérant ou de soumettre la réalisation du projet à certaines conditions. Pour les projets pouvant avoir des effets majeurs sur l'environnement, relevant de la compétence d'une autorité cantonale, et pour lesquels l'annexe de l'OEIE prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci procède à une évaluation sommaire. Cette consultation a pour but de garantir une exécution uniforme et correcte du droit fédéral de l'environnement.

Art. 13 OEIE
Evaluation du RIE

3.4 Tâches de l'autorité compétente

L'autorité compétente veille à ce que les documents remis parviennent au service spécialisé de la protection de l'environnement. Les demandes de compléments du RIE formulées par ce service sont également transmises au requérant par l'autorité compétente.

Art. 14 OEIE
Coordination

Cette disposition précise l'art. 10d LPE. Elle spécifie que le RIE doit également être accessible au public pendant la durée de la mise à l'enquête du projet. Si aucune mise à l'enquête n'est prévue (p. ex. projet général de route nationale), le RIE doit néanmoins être accessible pour pouvoir être consulté. L'avis d'enquête doit explicitement préciser où le RIE est consultable. Dans les procédures fédérales, le RIE est librement accessible au public pendant 30 jours. D'autres délais peuvent s'appliquer aux procédures cantonales. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'en vertu de la LTrans une demande de consultation du RIE peut ensuite être déposée à tout moment (valable uniquement pour les procédures fédérales).

Art. 15 OEIE
Consultation du RIE

C'est l'autorité compétente qui décide de l'issue à donner aux propositions formulées par le service spécialisé de la protection de l'environnement.

Art. 16 OEIE
Décisions préalables

L'autorité compétente apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement en se fondant sur le RIE et l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement. Les résultats des enquêtes réalisées par d'autres experts ainsi que les avis de commissions ou d'organisations telles que la CFNP doivent également être pris en compte.

Art. 17 OEIE
Éléments nécessaires à l'appréciation du projet

Si l'autorité fédérale compétente est en désaccord avec l'évaluation de l'OFEV dans le cadre de la procédure décisive, l'art. 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration est applicable à l'élimination des divergences. En conséquence, l'autorité compétente et l'OFEV sont tenus de s'entendre. Si ce n'est pas le cas, l'autorité compétente peut s'opposer à la proposition de l'OFEV. Elle devra toutefois mentionner dans la décision l'avis divergent de l'OFEV.

Art. 17a
Élimination des divergences au cours de la procédure fédérale

Naturellement, l'autorité compétente doit aussi déterminer si le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement. Si tel n'est pas le cas, elle détermine s'il est possible d'autoriser la réalisation du projet en la soumettant à certaines conditions ou en imposant des charges au requérant.

Art. 18 OEIE
Critères d'appréciation

L'autorité compétente prend en considération les conclusions du service spécialisé de la protection de l'environnement dans sa décision sur le projet. Elle ne peut s'écarter de l'avis et des propositions du service spécialisé de la protection de l'environnement qu'en invoquant des raisons valables. Si, dans le cadre de la procédure fédérale, les autorités concernées émettent des avis contradictoires (p. ex. OFEV et OFROU) ou si l'autorité compétente est elle-même en désaccord avec l'avis de l'OFEV, une «élimination des divergences» a lieu (cf. module 3, point 3.2).

Art. 19 OEIE
Prise en considération des conclusions de l'EIE

Après avoir pris sa décision, l'autorité compétente précise où peuvent être consultés le texte correspondant, le RIE et l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement. Cette publication doit s'effectuer même s'il y a lieu de penser qu'en l'absence d'opposition, aucun recours ne sera formé. La raison d'être de cette disposition est aussi de permettre au public de prendre connaissance de l'impact que l'installation projetée aura sur l'environnement.

Art. 20 OEIE
Consultation de la décision

3.5 **Coordination avec les autres autorisations et les décisions en matière de subventions**

L'autorité compétente doit coordonner sa décision avec d'autres autorisations. Mais depuis la concentration des procédures d'élaboration des décisions introduite dans la procédure fédérale en 2000, cette disposition n'a plus aucun fondement (cf. module 3). Bon nombre de cantons n'ont toutefois pas instauré cette procédure concentrée. Il s'agit d'une part que l'autre autorité d'approbation se fonde sur les conclusions de l'EIE pour prendre sa décision. D'autre part, l'autorité compétente est tenue d'adresser à l'autre autorité d'approbation toutes les pièces utiles qui peuvent lui permettre d'assumer ses obligations. Une fois que l'autre autorité d'approbation a effectué son évaluation, l'autorité compétente la transmet au service spécialisé de la protection de l'environnement. Même la décision d'une autorisation spéciale (p. ex. une autorisation de défrichement) ne peut avoir lieu que lorsque la compatibilité du projet avec les prescriptions du droit de l'environnement a été examinée de manière exhaustive.

Art. 21 OEIE
Coordination avec d'autres autorisations

Avec l'instauration de la nouvelle péréquation financière pour laquelle la Confédération verse aux cantons des contributions globales à la place des subventions pour divers projets, l'art. 22 OEIE a fortement perdu de son importance. Pour certains projets ou types de projets toutefois, des subventions continuent à être versées, p. ex. pour les projets menés dans le domaine de la protection contre les crues ou de la pêche. L'autorité fédérale compétente en matière de subventions ne peut octroyer une subvention qu'une fois le résultat de l'EIE établi.

Art. 22 OEIE
Coordination avec les décisions en matière de subventions

4 > Autres bases légales

L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement (cf. point 4.1). L'énumération qui suit cet énoncé, à l'art. 3 OEIE, n'est pas exhaustive. Dans certains cas, d'autres prescriptions légales doivent être prises en considération pour l'EIE.

4.1 Protection du climat

La loi sur le CO₂ entre dans le champ du droit de l'environnement. Elle comporte des prescriptions d'orientation avec des incitations économiques. Néanmoins, elle ne contient pas de prescriptions dont le requérant devrait prouver le respect lors du dépôt de sa demande. Il n'est donc pas nécessaire que le RIE traite du respect des prescriptions de la loi sur le CO₂.

Pas de prescriptions liées aux installations

L'arrêté fédéral sur les centrales à cycles combinés alimentées au gaz¹ dispose que ces centrales ne peuvent être autorisées que si le requérant s'engage à compenser les émissions de CO₂ à 100 %. Les émissions ne peuvent toutefois être compensées à l'étranger qu'à hauteur de 30 % au maximum. Le requérant conclut le contrat relatif à la compensation des émissions de CO₂ avec l'OFEV. Le RIE doit contenir des informations sur les émissions de CO₂ prévisibles et indiquer si un contrat de compensation est en cours d'élaboration. Il n'est cependant pas nécessaire de détailler le contenu du contrat; en particulier, les mesures de compensation prévues n'ont pas non plus besoin d'être exposées dans le RIE. Ceci s'explique déjà par le fait qu'au moment de l'élaboration du RIE, le requérant sait à peine à quels projets de compensation concrets il devra s'astreindre dans le contrat conclu avec l'OFEV. Le contenu du contrat de compensation ne fait donc pas partie de l'EIE.

Réglementation sur les centrales à cycles combinés alimentées au gaz

4.2 Conservation des monuments historiques, archéologie et protection des sites

La conservation des monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites entrent dans le champ de la législation sur la protection de la nature et du paysage (art. 1, let. a, LPN). Lorsqu'un projet de construction a des impacts dans ces domaines, ces derniers doivent être traités dans le RIE.

¹ Arrêté fédéral du 23 mars 2007 concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz (RS 641.72)

4.3 Dangers naturels

Des prescriptions fédérales sur les dangers naturels se trouvent dans la loi sur l'aménagement des cours d'eau et la LFo. La loi sur l'aménagement des cours d'eau ne contient aucune prescription environnementale à respecter spécifiquement dans l'EIE. Certes, l'art. 4, al. 2 de cette loi réglemente la manière d'intervenir dans les cours d'eau, mais cette disposition se retrouve sous une forme identique dans la LEaux (art. 37, al. 2). L'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau oblige les cantons à déterminer l'espace minimal des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques et à en tenir compte dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation. Mais il n'en découle aucune exigence particulière pour le RIE. De même, les prescriptions sur les dangers naturels selon l'art. 19 LFo ne sont pas des prescriptions sur la protection de l'environnement au sens de l'art. 3 OEIE.

Loi sur l'aménagement des cours d'eau, loi sur les forêts

Ainsi, les dangers naturels ne doivent en général pas être traités dans le RIE. Si toutefois un projet contient des mesures contre les dangers naturels (par exemple, protection paravalanches pour une route nationale), celles-ci font alors partie intégrante du projet et sont à traiter dans le RIE.

4.4 Aménagement du territoire

Le plus souvent, les plans d'aménagement fixent le cadre pour la réalisation d'installations soumise à l'EIE. L'objectif de l'aménagement du territoire est notamment de soutenir les efforts de protection des bases naturelles de la vie (art. 1 et 3 LAT). Les dispositions d'aménagement du territoire doivent prendre en compte les exigences environnementales par étapes. Les études déjà effectuées dans le cadre de la prise de décision relative à l'aménagement du territoire doivent être mises à profit pour élaborer le RIE (art. 9, al. 4, OEIE). Ce dernier doit expressément indiquer dans quelle mesure les résultats de ces études environnementales (p.ex. rapport relatif aux plans d'affectation conformément à l'art. 47 OAT) sont pris en compte dans le projet.

Prise en compte des résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire

Certaines installations soumises à l'EIE doivent être traitées dans le plan directeur avant d'être planifiées en détail si elles ont un impact environnemental significatif sur le développement du territoire, notamment sur l'utilisation des sols, l'urbanisation ou l'environnement (idéalement, dans un périmètre déterminé).

Définition d'installations soumises à l'EIE dans le plan directeur

En dehors de la zone à bâtir, les projets de construction ayant des impacts significatifs sur l'espace et l'environnement et le régime d'affectation existant ne peuvent être autorisés qu'après une modification appropriée du plan de zone (plan d'affectation). Les installations soumises à l'EIE sont en général assujetties à cette obligation de planification et, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne peuvent pas être autorisées dans la procédure mentionnée à l'art. 24 LAT (Exceptions prévues hors de la zone à bâtir) (ATF 119 Ib 439).

Obligation d'aménager le territoire pour les installations soumises à l'EIE

4.5 **Droit de l'énergie**

Il n'existe actuellement au niveau fédéral aucune prescription énergétique pertinente relative à la protection de l'environnement devant être respectée lors de la réalisation de projets. Etant donné que le respect du droit cantonal en matière d'énergie (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) limite généralement de manière peu disproportionnée la Confédération dans l'exécution de ses tâches (cf. point 4.10), les prescriptions cantonales à ce sujet doivent aussi être respectées pour les installations relevant de la compétence de la Confédération. Si les questions relatives au droit cantonal en matière d'énergie sont à prendre en compte dans le projet de construction, il n'est toutefois pas nécessaire de les aborder dans le cadre du RIE. Dans son examen, l'OFEV ne s'exprime pas sur l'application du droit cantonal en matière d'énergie.

Dans la procédure fédérale

En revanche, pour ce qui concerne les procédures purement cantonales, il revient aux cantons de déterminer si le droit cantonal en matière d'énergie doit également être exposé dans le RIE.

Dans la procédure cantonale

4.6 **Rayonnement ionisant**

L'art. 3 LPE indique que le domaine des substances radioactives et des rayons ionisants relève de la loi sur la radioprotection et de la loi sur l'énergie nucléaire. En clair, les réglementations relatives au rayonnement ionisant échappent à la LPE. En conséquence, le RIE n'est pas obligé de contenir des indications sur ce sujet.

Le rayonnement ionisant n'est pas traité dans le RIE

4.7 **Loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre**

La loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) comporte des dispositions sur l'établissement des plans des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que sur l'aménagement et la conservation de ces réseaux. Si un projet de construction détruit certaines parties d'un chemin, il faut pourvoir à un remplacement convenable, en tenant compte des conditions locales (art. 7 LCPR). Néanmoins, la LCPR n'entre pas dans le cadre du droit sur la protection de l'environnement et n'a donc pas besoin d'être traitée dans le RIE. Mais indépendamment de cela, l'installation doit satisfaire les exigences de cette loi.

La LCPR ne s'insère pas dans le droit de l'environnement

4.8 **Convention d'Espoo**

La détermination de l'impact transfrontière sur l'environnement est toujours nécessaire lorsque des projets sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement et les habitants de pays voisins.

Projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière sur l'environnement

La convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (dite «Convention d'Espoo») régit les droits et obligations des Etats liés à un projet susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontière (Partie d'origine et Partie [s] touchée [s]).

Droits, obligations et procédures

La Convention d'Espoo prévoit que la Partie d'origine notifie à la Partie touchée tout projet susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. De plus, elle contraint la Partie d'origine à examiner les incidences environnementales sur l'Etat voisin (Partie touchée). Elle donne la possibilité à la Partie touchée de participer à la procédure. Par ailleurs, elle oblige la Partie d'origine à tenir compte dans sa décision des résultats de la mise à l'enquête dans le pays voisin (Partie touchée) ainsi que de l'avis de la Partie touchée.

L'application de la Convention d'Espoo est détaillée dans le module 3 Procédures.

Détails dans le module 3

4.9 Prescriptions environnementales figurant dans d'autres lois fédérales

La plupart des lois d'infrastructures de la Confédération, telles que la loi sur les chemins de fer (LCdF) ou la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) comportent des prescriptions environnementales. Ces dispositions n'ont toutefois pas une teneur qui leur est propre, elles ne font que reprendre certains fondements de la législation environnementale correspondante. Ainsi, l'art. 6 LCdF dispose qu'aucun intérêt public prépondérant ne doit s'opposer au projet, notamment en matière de protection de la nature et du paysage. Une prise en considération particulière de ces prescriptions dans le RIE est requise uniquement lorsque la prescription présente un caractère indépendant et ne reprend pas une norme en vigueur. Ainsi, l'ordonnance sur la navigation intérieure comporte une disposition restrictive sur la navigation des bateaux dans la zone riveraine des eaux.

Lois d'infrastructures de la Confédération

4.10 Législation cantonale sur la protection de l'environnement

Pour les projets dont la décision est du ressort d'une autorité cantonale, le RIE doit prendre en considération le droit sur la protection de l'environnement du canton concerné. Les documents relatifs à la révision de la LPE de 1995 font ressortir que le législateur voulait clairement signifier que les dispositions cantonales doivent elles aussi se refléter dans le RIE, respectivement l'EIE. Dans cet esprit, l'art. 3 OEIE a été clarifié lors de sa révision en 2008, de manière à ce que les prescriptions fédérales ne soient pas les seules à être prises en compte.

Procédures cantonales

Pour les procédures fédérales, le droit cantonal (donc aussi celui sur la protection de l'environnement) doit être pris en compte dans la mesure où la Confédération n'est pas limitée dans l'exécution de ses tâches de manière disproportionnée.

Procédures fédérales

Toutes les installations soumises à l'EIE et autorisées dans des procédures fédérales étant astreintes à la concentration des procédures d'élaboration des décisions, elles ne requièrent aucune autorisation de la part des instances cantonales (cf. module 3, point 3.2 Procédures fédérales).